



L'USUFRUITIER DE PARTS SOCIALES



**Master 2 Droit de l'entreprise et des patrimoines professionnels
2021/2022**

Remerciements

Merci à Monsieur Thierry LEOBON, maître de conférences à l'Université de Limoges et responsable de la formation du Master 2 Droit de l'entreprise et des patrimoines professionnels qui m'a permis de réaliser ce mémoire de fin d'études.

L'usufruitier de parts sociales

1er partie: Le refus de la qualité d'associé à l'usufruitier

I. Les indécisions doctrinales du débat sur la qualité d'associé de l'usufruitier

A. L'associé apporteur

- 1) La notion d'associé
- 2) L'intérêt de la reconnaissance ou non de la qualité d'associé à l'usufruitier

B. Une querelle doctrinale de longue haleine

- 1) Le refus catégorique de la qualité d'associé à l'usufruitier
- 2) Le dédoublement de la qualité d'associé

II. L'attribution de la qualité d'associé au nu-propiétaire par la jurisprudence

A. La confirmation de la qualité d'associé au nu-propiétaire

- 1) Une interprétation restrictive de l'article 1844 du Code civil par la Cour de cassation
- 2) L'approbation ultérieure de l'arrêt de Gaste

B. L'affirmation définitive du refus de la qualité d'associé à l'usufruitier par la chambre commerciale

- 1) L'émergence d'un nouveau critère du droit de jouissance de l'usufruitier
- 2) Des critiques à l'encontre de ce critère

2ème partie: Les prérogatives de l'usufruitier

I. Les prérogatives politiques et sociales de l'usufruitier

A. Le partage du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-proprétaire

- 1) Une répartition légale du droit de vote
- 2) Un possible aménagement statutaire du droit de vote

B. Le droit de participation aux décisions collectives du nu-proprétaire et de l'usufruitier

- 1) Le droit intangible du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives et le refus initial de ce droit à l'usufruitier
- 2) La généralisation du droit de participation par la réforme du 19 juillet 2019

II. Les droits financiers de l'usufruitier

A. Le droit aux dividendes distribués

- 1) L'assimilation originel des dividendes à des fruits civils
- 2) L'acquisition des dividendes au moment de leur distribution

B. Les bénéfices mis en réserve

- 1) L'apparition d'un quasi-usufruit lors de la distribution des réserves selon la chambre commerciale de la Cour de cassation
- 2) La distribution des réserves au seul profit du nu-proprétaire selon la chambre civile de la Cour de cassation

La matière singulière qu'est le démembrement de parts sociales, se situant aux confins du droit des biens et des sociétés, a sollicité son lot d'aménagements, tantôt acceptés, parfois critiqués.

Le droit de la propriété est un droit réel, c'est à dire un droit qui porte sur une chose. Ce droit se décompose en plusieurs attributs: L'usus, le fructus et l'abusus.

L'usus est le droit d'user de la chose conformément à sa nature, de s'en servir, ou, de manière négative, de ne pas s'en servir. Le fructus est le droit de percevoir les revenus (les fruits) sur le bien. Les fruits peuvent être naturels, industriels ou civils. Le fructus, dans son acception positive, signifie que le propriétaire peut à la fois percevoir les fruits mais aussi en disposer. Le droit d'en disposer permet de tirer profit du bien et des richesses dégagées par la chose et dont la perception n'altère pas la substance. Celui-ci peut donc les consommer, les dépenser ou les épargner. L'abusus, quant à lui, est le droit, pour le propriétaire, de disposer de la chose comme il l'entend. Il peut la détruire, la vendre ou ne rien en faire. Cette prérogative n'appartient qu'au seul propriétaire du bien puisqu'elle souligne l'essence même du droit de propriété.

Le démembrement de propriété permet la création d'un usufruit.

L'usufruit est défini à l'article 578 du Code Civil ¹ comme « le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui même, mais à la charge d'en conserver la substance ». Le démembrement de propriété met donc en relation deux personnages: A savoir l'usufruitier et le nu-propriétaire, tous deux titulaires de droits sur le bien. Cette opération juridique nécessite un découpage parmi les attributs de la propriété. Ainsi, le nu-propriétaire (le propriétaire d'origine) conserve l'abusus. L'usufruitier, quant à lui, s'accapare l'usus et le fructus. Alors que la propriété est absolue et perpétuelle, l'usufruit se distingue par son caractère temporaire.

¹ C. Civ ., art 578

L'usufruit nécessite la présence d'un bien, ce qui suppose des biens de différentes natures, objet de l'usufruit. Le développement le plus fréquent de l'usufruit se situe en droit des sociétés, permettant une répartition des droits de vote sur les titres.

La part sociale est définie, selon Bruno Dondero ², comme: « Un titre généralement dématérialisé, représentatif des droits détenus dans une société autre qu'une société par actions. Les parts sociales ne sont pas négociables selon les modes simplifiés de transmission du droit commercial. »

Ainsi, l'usufruit peut être établi sur des parts sociales.

L'usufruit, droit réel, peut donc concerner à la fois des droits réels, et des droits personnels, droit lié à la personne, ce qui est une spécificité ayant vu la naissance d'un droit spécial dont l'évolution est constante depuis plusieurs décennies.

En effet, l'usufruit des droits sociaux entraîne une frontière plus floue des droits entre l'usufruitier et le nu-proprétaire qu'elle ne peut l'être lors d'un démembrement de propriété classique sur un bien corporel. Les prérogatives de chacun pouvant entrer en concurrence, la question liée à la qualité d'associé de l'usufruitier a tenu en haleine la doctrine et la jurisprudence pendant de longues années, question qui semble partiellement réglée mais qui supporte encore des interrogations. C'est la co-existence du droit civil des biens et du droit des sociétés sur le démembrement de propriété qui exige une alliance entre une vision classique du droit des biens et une vision souple du droit des sociétés.

L'intérêt est donc de faire une synthèse à l'aune de ces deux matières. L'usufruitier de parts sociales possède un statut particulier. Bien qu'il prend part à la vie de la société, sa qualité d'associé n'est pas pour autant assurée. De même, ses prérogatives sociales, politiques et financières sont limitées mais elles peuvent aller au delà d'un usufruit dit classique.

² Droit Des Sociétés, Hypercours, Editions Dalloz, Bruno DONDERO, 7ème édition

Dès lors, l'usufruitier de droits sociaux a-t-il la qualité d'associé? Et, quelles sont les prérogatives de l'usufruitier en matière de démembrement de parts sociales?

Dans une première partie sur la qualité d'associé de l'usufruitier, un point sur le débat doctrinal et ses enjeux mérite d'être développé (I). Cette controverse entre les tenants de deux théories distinctes ayant entraînée par la Cour de cassation, la confirmation du statut de l'usufruitier par le refus de sa qualité d'associé. (II)

Dans une deuxième partie, les prérogatives de l'usufruitier seront abordées. Ainsi, les prérogatives politiques et sociales de l'usufruitier délimitent son champ d'action en matière de droit de vote et de droit de participation (I). Les droits financiers de l'usufruit font, quant à eux, l'objet d'un désaccord entre la chambre commerciale et la chambre civile de la Cour de cassation (II).

1ERE PARTIE : LE REFUS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ A L'USUFRUITIER

La doctrine a longtemps débattu sur la qualité d'associé de l'usufruitier, notamment à travers la notion clé de l'associé apporteur (I). Les jurisprudences successives ont refusé cette qualité, avec, en décembre 2021 un avis décisif de la chambre commerciale en la matière (II).

I. Les indéisions doctrinales du débat sur la qualité d'associé de l'usufruitier

Pour comprendre les enjeux du débat, la doctrine s'est référée à la notion d'apport qu'elle relie à celle d'associé afin de saisir les principaux intérêts qui tendraient à reconnaître à l'usufruitier sa qualité d'associé. (A). Ce vif débat a suscité une querelle doctrinale. Une partie de la doctrine se relie à la jurisprudence quant au refus de la qualité d'associé à l'usufruitier, alors qu'une autre partie sollicite un dédoublement de cette qualité. (B)

A. L'associé apporteur

Les apports sont une des conditions de la constitution d'une société. Pour un certain nombre d'auteurs, ils définissent la notion d'associé (1). Cette dernière emporte des intérêts à la reconnaissance ou non de la qualité d'associé à l'usufruitier (2).

1. La notion d'associé

Une société est fondée sur un contrat, communément appelé le contrat de société. Celui-ci est régi par l'article 1832 du Code Civil. Il énonce:

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

Dans son acceptation première, la constitution d'une société nécessite la réunion de trois conditions: Les apports, la volonté de participer au résultat de l'activité sociale et de contribuer aux pertes ainsi que l'affectio societatis.

Si l'intention de participer aux bénéfices et de contribuer aux pertes éventuelles permettent de caractériser le contrat de société et de le distinguer d'autres conventions, telles que les associations, l'affectio societatis, quant à lui, permet de juger de la volonté des associés de participer à l'activité sur un même pied d'égalité.

Bien que ces éléments soient importants, la notion d'apport est capitale. Elle est l'élément premier du contrat de société. Sans apport, pas de société. Ceux-ci constituent le patrimoine initial, la première pierre pécuniaire à l'édifice. Ces apports peuvent être de plusieurs catégories: numéraire, en nature, ou en industrie.

La lettre de l'article 1832 semble être clair. C'est l'affectation d'un bien, d'une valeur mise à la disposition de la société qui permet, en contrepartie, d'attribuer la qualité d'associé aux apporteurs. La lecture de l'alinéa 3, qui évoque le terme « associés » doit se conjuguer avec celle du premier alinéa.

Dès lors, les associés sont des personnes physiques ou morales qui effectuent des apports. Ces apports, en numéraire ou en nature, forment le capital social de la société. Les apporteurs en industrie, associés à part entière, ne contribuent pas au capital social, mais se voient conférer des parts en industrie. L'addition de la valeur de ces biens apportés permet de réunir un montant figurant dans les statuts de la société. Ce montant est divisé en parts sociales, à la hauteur de la contribution de chacun.

Dès lors, si l'usufruitier se voit reconnaître la qualité d'associé, des intérêts fonctionnels à l'attribution de celle-ci apparaissent.

2. L'intérêt de la reconnaissance ou non de la qualité d'associé à l'usufruitier

Il est évident que l'acceptation de la qualité d'associé emporte avec elle des avantages non moindres. Pour autant, l'inverse est aussi vrai. Il convient donc d'énumérer par la négative et de manière positive les enjeux qui se dressent.

À la négative, si l'usufruitier n'est pas associé, alors celui-ci ne peut pas être nommé gérant ou dirigeant d'une société lorsque la loi ou les statuts réservent cette fonction à un associé. De même, dans les SARL, seul le ou les nus-proprétaires sont pris en compte pour le calcul de la majorité par tête. Le démembrement de parts sociales en SARL fait donc abstraction de l'usufruitier pour calculer cette majorité. Les règles de quorum calculées en fonction du nombre d'associés présents ou représentés pourraient être bouleversées si l'usufruitier était reconnu comme associé. Il en va de même pour déterminer le nombre d'associés minimum.

De manière positive, si l'usufruitier est un associé, il disposerait des droits attachés à cette qualité. L'usufruitier de parts de société en nom collectif (SNC) pourrait se voir attribuer la qualité de commerçant³. Il supporterait aussi l'obligation aux dettes sociales, ce qui le rendrait tributaire de poursuites de la part des créanciers en paiement de la totalité de la dette sociale.

L'usufruitier associé pourrait aussi exercer des actions que la loi réserve à l'associé. Ainsi, il serait à même d'exercer l'action *ut singuli* au titre de l'article 1843-5 du Code civil⁴ qui permet à un associé d'intenter une action en responsabilité civile contre un dirigeant social qui aurait fait subir à la société un préjudice de par sa faute. Il pourrait demander la désignation d'un expert en gestion.

³ C. Com., art. L 221-1

⁴ C. Civil., art 1843-5

De même, il serait en mesure d'enclencher une action pour la nomination d'un administrateur provisoire. Cette action étant déjà possible pour un nu-proprétaire indivis⁵.

Les bénéfices envisagés pour l'usufruitier, notamment pour les actions à titre conservatoire, sont conséquents. Ils présagent de l'âpreté du combat doctrinal qui s'est dégagé ces dernières décennies.

B. Une querelle doctrinale de longue haleine

La doctrine s'est divisée en deux sur la question du démembrement de propriété de parts sociales. La jonction du droit civil des biens et du droit des sociétés a engendré des points de vue opposés. Ainsi, certains opposent un refus catégorique de la qualité d'associé à l'usufruitier (1), alors que une seconde partie envisage une inflexion des prérogatives en faveur de l'usufruitier en lui attribuant la qualité d'associé. (2)

1. Le refus catégorique de la qualité d'associé de l'usufruitier

Au départ, la question de l'usufruitier associé ne semblait pas soulever de problèmes. La doctrine et la pratique s'accordaient sur une application en fonction du cas d'espèce. Les solutions trouvées aux difficultés reconnaissent le caractère particulier de l'usufruit de parts sociales, relevant moitié du droit civil des biens et moitié du droit des sociétés. Chaque protagoniste, l'usufruitier et le nu propriétaire semblaient se partager, en théorie, les attributs relevant de la qualité d'associé.

En 1970, sous la plume de MM. Mercadal et Janin⁶, se fait sentir pour la première fois l'intérêt d'une étude plus poussée sur la qualité d'associé de l'usufruitier. Leur conclusion est la suivante: L'usufruitier ne peut être considéré comme un associé. En effet, celui ci ne fait aucun apport.

⁵ Cass. 3ème civ., n° 17-26.695

⁶ MM. Mercadal et Janin, *Mémento des sociétés commerciales*, Editions Francis Lefèbvre

Cet état est constaté dans les lignes suivantes: « Il ne semble pas que l'on puisse reconnaître à l'usufruitier de parts sociales ou actions la qualité d'associé. » L'usufruitier est « étranger aux apports, alors que les apports (ainsi que les droits et obligations qui s'y rapportent), sont un élément essentiel indispensable à la qualité d'associé. »

Ce principe semble apporter l'adhésion de la doctrine. M Alain Vandier ⁷ en confirme les contours en 1978 dans sa thèse sur « La notion d'associé » . Le nu-proprétaire étant celui qui apporte au titre de la constitution de la société, il reçoit en contrepartie la qualité d'associé qu'il est seul en droit de détenir. L'usufruitier serait donc exclu d'intervenir dans les affaires sociales.

Le Professeur Thierry Revet résume la situation. Dans son article « L'usufruitier n'est pas associé » ⁸, il procède par distinction, à la fois, sous l'angle du droit des biens, et sous celui du droit des sociétés.

Le droit de propriété reçu en contrepartie d'un apport, c'est à dire la part sociale, ne peut pas être découpé en plusieurs parties faisant chacun l'objet de droits concurrents, et où chacun en retirerait la qualité d'associé. Dans le système actuel du droit des biens, une telle division est impossible. L'usufruitier n'a de pouvoir que sur le droit d'usage et de jouissance de la chose d'autrui. Son objet même est de cohabiter avec le propriétaire en tant que titulaire d'un droit réel. Le nu-proprétaire, qui jouit des prérogatives les plus étendues, et a un pouvoir sur la substance de la chose, ne peut-être entendu que comme le propriétaire et l'associé. Il ne s'agit pas de dénier à l'usufruitier des prérogatives importantes prévues par le droit des sociétés, telles que le droit de vote et de participation aux décisions collectives. Seulement de considérer que la titularité des parts sociales ne relève que de celui qui en possède l'abusus, droit le plus absolu au sens de l'article 578 du Code civil et qu'il découle de celle-ci, la qualité d'associé, en aval de la contrepartie d'un apport.

⁷ Alain Vandier, La notion d'associé, L.G.D.J. 1978

⁸ Thierry Revet, L'usufruitier n'est pas associé, RTD Civ, 2007, p 153

Le Professeur Jean-Pascal Chazal ⁹ énonçait déjà la nature trompeuse de l'expression « démembrement de la propriété » qui voudrait faire de l'usufruit un morceau de la pleine propriété. L'usufruit ne doit être vu que sous l'angle d'une servitude personnelle.

Ainsi, l'apport conjoint de la nue-propriété et de l'usufruit sur un même bien ne peuvent pas être rémunérés par des titres sociaux soumis au même démembrement.

L'usufruitier ne reçoit aucune part du capital social en contrepartie d'un apport en usufruit. Au niveau patrimonial, rien n'est perdu, tout est conservé. L'usufruitier reçoit un droit d'une valeur égale. Ce qui change, c'est simplement l'objet de ce droit, maintenant contenu dans des parts sociales.

Pour autant, d'autres auteurs ont voulu voir, sous le prisme particulier du droit des sociétés, un possible dédoublement de la qualité d'associé en faveur de l'usufruitier.

2. Le dédoublement de la qualité d'associé

Le Professeur émérite Jean Derruppé ¹⁰, parle alors de dualité d'associés, et rapproche sa solution de celle consacrée en matière d'indivision.

Si l'usufruitier a des prérogatives sociales, c'est bien alors qu'il est traité comme un associé et donc qu'il en retire cette qualité. Comment ne pas attribuer la qualité d'associé à l'usufruitier si celui c'est déjà vu reconnaître des droits pécuniaires? Il a le droit de vote, selon l'article 1844 du Code Civil ¹¹. En effet, celui-ci énonce: « Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. » De même, l'usufruit est, certes temporaire, mais il est bien titulaire de droits propres. Ces droits sont, par ailleurs, autonome, tant qu'ils n'altèrent pas la substance de la chose.

⁹ Jean-Pascal Chazal, L'usufruitier et l'associé, BJS juill. 2000. N° JBS-2000-158. p 679

¹⁰ Jean Derruppé, Un associé méconnu : L'usufruitier de parts ou actions, Defrénois 30 sept. 1994 p 1137

¹¹ C. Civ ., art 1844

L'avocat à la cour Franck Auckenthaler ¹² se base sur les mêmes arguments. Il évoque la conception indivisible de la qualité d'associé qui se mélange mal avec l'objet du démembrement. Ne pourrait-on pas admettre que le démembrement de parts sociales entraîne un démembrement de la qualité d'associé?

L'usufruitier partage les profits et il est aisé de reconnaître ce partage comme un élément essentiel si ce n'est la qualité première d'un associé.

L'usufruitier qui perçoit les fruits lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle est forcément un « associé » intéressé par les affaires sociales de la société et est donc très impliqué. De plus, la loi dans son article 1844 du Code civil ainsi que la jurisprudence lui confère le droit de voter. Il peut même, selon des dérogations statutaires, voter pour l'ensemble des décisions tant que le nu-propriétaire n'est pas exclu de son droit à participer aux décisions collectives. La loi du 19 juillet 2009 ¹³ a, par ailleurs, généralisé ce droit de participation à l'usufruitier.

Il est possible d'arguer sur le statut unique de l'usufruitier dans le cadre du droit des sociétés et du démembrement de parts sociales. Ainsi, l'usufruitier serait un associé à géométrie variable, qui nécessiterait la création d'un statut sui generis pour reconnaître à part entière ses prérogatives. Il semble que les concessions faites au fil des décisions jurisprudentielles et des réformes penchent vers ce résultat. L'usufruitier est à même de voter des décisions concernant la fusion-absorption d'une société, il lui a été reconnu le droit de participation aux décisions collectives, droit expressément accordé à l'associé selon l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil. Car l'usufruitier de droit sociaux n'est pas un usufruitier comme les autres, et l'application du droit des biens à la matière souple qu'est le droit des sociétés et la vie des affaires n'est pas adapté à ses nombreuses subtilités. L'usufruitier est détenteur de certaines prérogatives et mérite donc un statut à la hauteur des enjeux.

¹² Franck Auckenthaler, *L'associé usufruitier*, Droit des sociétés n° 8-9, Aout 2014, étude 2014

¹³ C. Civ., art 1844 modifié par LOI n° 2019-744 du 19 juillet 2019 - art 3

Pour autant, la cour de Cassation, dès 1994, va affirmer expressément la qualité d'associé au nu-proprétaire.

II. L'attribution de la qualité d'associé au nu-proprétaire par la jurisprudence

La jurisprudence s'est d'abord bornée à confirmer la qualité d'associé du nu-proprétaire (A). Elle a par la suite, de manière expresse, refusé cette qualité à l'usufruitier (B).

A. La confirmation de la qualité d'associé du nu-proprétaire

La Cour de cassation, dans son arrêt de principe De Gaste, soulève une interprétation restrictive (1) qui a été ultérieurement confirmée par plusieurs jurisprudences. (2)

1. Une interprétation restrictive de l'article 1844 du Code civil par la Cour de cassation

Dans l'arrêt en question, datant du 4 janvier 1994 ¹⁴, les époux Paul de Gaste avaient constitué entre eux un groupement forestier (une société civile) dont Monsieur Paul de Gaste était le gérant. En se réservant l'usufruit, les époux avaient donné la nue-proprété des parts du groupement forestier à leurs enfants et ses consorts. Ceux ci ont assigné Monsieur Paul de Gaste en sa qualité de gérant afin d'annuler l'article 7 des statuts du groupement qui prévoyait la représentation du nu-proprétaire par l'usufruitier, qui avait seul le droit de participation et de vote à toutes les assemblées aussi bien générales que extraordinaires, permettant de modifier les statuts.

La Cour d'appel donne raison aux époux en considérant que l'alinéa 4 de l'article 1844 du Code civil prévoit que les statuts d'une société peuvent déroger aux dispositions des alinéas précédants. Les enfants et leurs consorts se pourvoient en cour de cassation.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt au motif que, si selon l'arrêt 1844, alinéa 4, les statuts peuvent déroger à l'alinéa 3 du même article relatif au droit de vote, aucune dérogation n'est prévue concernant le droit des associés et donc du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives tel qu'il est prévu à l'alinéa 1 de l'article.

¹⁴ Cass. Com 4 janvier 1994

C'est la première fois que la Cour, par cet arrêt, donne son interprétation de l'article 1844 dans son intégralité et qu'elle qualifie, explicitement, la qualité d'associé au nu-proprétaire.

La Cour, de part son articulation des alinéas de l'article 1844, offre une interprétation globale dudit article en se basant sur l'alinéa 1 de l'article, qu'elle élève comme principe d'ordre public. Le nu propriétaire étant seul associé, il ne peut pas être priver du droit de participer aux décisions collectives.

En effet, comme la doctrine le rappelle elle même, l'associé est celui qui est titulaire de parts sociales. Ces droits sociaux confèrent des droits d'associés. Ils sont nécessairement la contrepartie d'un apport. L'associé-apporteur, le nu-proprétaire, a ainsi le droit d'intervenir dans les affaires sociales de la société. L'alinéa 1 de l'article 1844 l'énonce: « Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. » L'alinéa 3 vient a l'appui de cette démonstration. Celui ci dispose: « Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé par l'usufruitier. » L'article affirme, sans équivoque, que le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Il n'y a donc pas de doute: le nu-proprétaire est associé.

Un jugement du tribunal de commerce de Lyon du 27 septembre 1993 ¹⁵ consacrait déjà la qualité d'associé au nu-proprétaire, ce que la Cour inscrit dans le marbre dans l'arrêt De Gaste. Le jugement prononcé énonçait:

« Attendu que la qualité d'associé ne peut être reconnue qu'au nu-proprétaire seul concerné par les droits et obligations liés aux apports et que, s'il est possible par une clause statutaire, de priver l'usufruitier, qui n'est pas associé, de son droit de vote, cette possibilité n'existe pas au détriment du nu-proprétaire, hormis les cas où l'alinéa 3 de l'article 1844 du Code civil peut recevoir application. »

¹⁵ Jean-Jacques DAIGRE, Le nu-proprétaire de droits sociaux ne peut pas être totalement privé de son droit de vote, Bulletin Joly sociétés mars 1994, p 249

Ainsi, si les statuts ne dérogent pas, si il n'est pas convenu d'un aménagement spécifique entre le nu-proprétaire et l'usufruitier pour le droit de vote, autre que l'affectation des bénéfices, il revient automatiquement au nu-proprétaire, preuve que ce dernier a la qualité d'associé.

Le droit d'intervention dans la vie sociale de la société réservé au nu-proprétaire doit être perçu comme la contrepartie de la nature du risque pécuniaire qu'il prend en apportant à la société.

Bien que portant sur le droit de participation des actionnaires, la Chambre des requêtes confirmait déjà ce raisonnement capital dans une décision du 23 juin 1941 ¹⁶: « Les délibérations des assemblées générales étant essentielles au fonctionnement régulier de la société anonyme, la participation de l'actionnaire à ses délibérations est la charge et la garantie inséparables des droits pécuniaires entrés dans le patrimoine personnel de l'actionnaire avec la propriété de l'action. »

Pour autant, la Cour ne disait rien explicitement sur la qualité d'associé de l'usufruitier. Elle se contentait de reconnaître cet attribut au nu-proprétaire. Les défenseurs d'une double qualité d'associé pensaient encore pouvoir obtenir satisfaction. Cette décision fut pourtant confirmée à plusieurs reprises.

2. La confirmation ultérieure de l'arrêt De Gaste

Dans un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation en date du 29 novembre 2006 ¹⁷, l'affaire concernait deux soeurs. Ces deux dernières avaient contractées deux baux ruraux et elle avaient, par la suite, loué les terres à une société civile d'exploitation agricole. Elles étaient à la fois cogérantes et coassociées de la société civile. Une des soeurs décide de céder la nue propriété de ses parts à son neveu et son épouse, avec réserve d'usufruit.

¹⁶ Jean-Jacques DAIGRE, Le nu-proprétaire de droits sociaux ne peut pas être totalement privé de son droit de vote, Bulletin Joly sociétés mars 1994, p 249

¹⁷ Cass, 3ème Civ ., 29 novembre 2006, 05-17.009

Pour autant, lors d'une notification future adressée au bailleur, la soeur qui avait cédé ses parts était toujours notifiée comme associé. Les héritiers de la bailleuse demandaient donc une résiliation judiciaire du bail car ils n'avaient pas été mis au courant que la cédante avait cessé d'être associé. Dans une décision du 3 mai 2005, la Cour d'appel d'Amiens accueille la demande de résiliation. Un pourvoi fût formé.

La Cour de cassation retient que : « Mais attendu qu'ayant constaté que Mme A. avait procédé le 30 juin 1999 à la cession au profit des époux Z. de la nue-propriété de la totalité de ses parts sociales de la SCEA et énoncé, de bon droit, que le caractère solidaire des engagements des preneuses stipulé dans les baux litigieux ne permettait pas d'étendre l'effet de la solidarité aux obligations incombant à titre personnel, la cour d'appel, qui en a exactement déduit qu'il importait peu que Mme Z ait conservé la qualité d'associée de la SCEA et relevé que Mme A avait perdu la sienne, quelle que soit l'étendue du droit de vote l'usufruit par les statuts.....»

Ici, c'est la première fois qu'il est noté expressément que l'usufruitier n'est pas associé. En effet, si l'arrêt de Gaste avait admis la qualité d'associé au nu-propriétaire, il restait coïncident à la position de l'usufruitier. Toutefois l'arrêt de la chambre civile se contente seulement de reprendre l'argument de la Cour d'appel qui avait rejeté cette qualité à l'usufruitier sans expliciter davantage. La confusion se fit d'autant plus grande avec une nouvelle jurisprudence, cette fois-ci, de la chambre commerciale elle-même, la plus compétente en matière du droit des sociétés.

Une décision de la chambre commerciale du 2 décembre 2008 ¹⁸ vint de nouveau semer le trouble.

Une société civile avait fusionné avec une autre lors d'un vote d'une assemblée générale. Le droit de vote étant réservé à l'usufruitier par le jeu des clauses statutaires, le nu-propriétaire n'avait pas pu voter et contester la décision.

¹⁸ Cass. com. , 2 décembre 2008 08-13.185

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel qui avait considéré que l'usufruitier avait abusé de son droit de vote.

Elle reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir expliqué en quoi « l'usufruitier aurait fait du droit de vote que lui attribuaient les statuts un usage contraire à l'intérêt de la société, dans le seul dessein de favoriser ses intérêts personnels au détriment de ceux des autres associés. »

En reprenant la définition de l'abus du droit de vote, la Haute juridiction sous-entend que l'usufruitier serait donc un associé, puisqu'il pourrait agir au détriment des autres associés, l'incluant de fait dans ce groupe. Cette formule quelque peu maladroite aurait pu laisser entendre que la chambre reconnaissait, à demi mot, la qualité d'associé de l'usufruitier. La chambre commerciale qui ne s'était pas encore prononcée de manière explicite laissait planer le doute, peut être de manière malencontreuse.

En droit fiscal, le refus de la qualité d'associé à l'usufruitier fût adopté dans un arrêt datant du 22 décembre 2008 ¹⁹. Ainsi, la Cour de justice de l'union Européenne a considéré que la détention de parts en usufruit ne permet pas d'accéder au régime des sociétés mères-filles car l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé. Il s'agissait d'une société qui détenait des parts en usufruit dans une seconde société et celle-ci souhaitait appliquer le régime fiscal mère-fille pour la perception de ses dividendes.

Il s'agissait désormais, pour la chambre commerciale, de mettre un terme au débat.

B. L'affirmation définitive du refus de la qualité d'associé à l'usufruitier par la chambre commerciale de la Cour de cassation

Bien que la jurisprudence actuelle attribue au nu-propiétaire la qualité d'associé, c'est par un avis que la chambre commerciale affirme explicitement et de manière définitive que l'usufruitier n'est pas associé. A la question posée, elle met en oeuvre un nouveau critère (1) qui est toutefois critiquable (2).

¹⁹ CJCE, 22 décembre 2008, État belge - Service public fédéral Finances contre Les Vergers du Vieux Tauves SA.

1. L'émergence d'un nouveau critère du droit de jouissance de l'usufruitier

C'est un avis de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 1er décembre 2021²⁰ qui met définitivement un terme au débat doctrinal. Sur le fondement de l'article 1015-1 du Code de procédure civile²¹, la troisième chambre civile demande à la chambre commerciale de se saisir d'une affaire dont un point de droit relève de sa compétence. En l'espèce, il s'agissait de savoir si un usufruitier de parts sociales d'une société civile était en droit de demander à son gérant la convocation d'une assemblée générale en vue de prononcer la révocation de ce dernier. Si il n'était pas possible de la faire, alors il fallait obtenir d'un juge la nomination d'un mandataire ad hoc afin de procéder à la convocation. La difficulté résidait dans le fait que le décret du 3 juillet 1978 réserve cette possibilité à l'associé non gérant. Il fallait donc trancher sur la qualité d'associé ou non de l'usufruitier.

La chambre commerciale exclut la qualité d'associé. Au visa des articles 578 du Code civil et de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978²², cette dernière suit un raisonnement en deux étapes.

Elle énonce : « Il résulte de la combinaison de ces textes que l'usufruitier de parts sociales ne peut se voir reconnaître la qualité d'associé, qui n'appartient qu'au nu-proprétaire, mais qu'il doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance. »

Premièrement, s'appuyant sur le droit civil des biens et l'article 578, fondement de la définition de l'usufruit, la chambre rappelle l'application de l'usufruit couplé au démembrement de parts sociales. L'usufruit n'étant, en substance, que le droit de jouir de la chose d'autrui dont un autre à a propriété, l'usufruitier n'est amené qu'à exercer un droit d'usage et de jouissance de la chose.

²⁰ Cass. Com, avis 1er décembre 2021 - N° 20-15. 164

²¹ Code de procédure civile ., art 1015-1

²² Décret n°78-704 3 juillet 1978, art 39

Cela conduit fatalement l'usufruitier à se détacher de la qualité d'associé, dont seul le nu-propriétaire est le détenteur. Les tenants de la théorie du dédoublement de la qualité d'associé, qui pouvait voir en l'usufruit un morceau détaché de la pleine propriété sont déboutés. L'usufruit de parts sociales doit donc se concevoir, comme le soulignait déjà Jean-Pascal Chazal, comme une servitude personnelle, « à la manière du droit romain ».

23

En deuxième et dernier lieu, la chambre opère un glissement dans son analyse. Certes, l'usufruitier ne peut prétendre à la qualité d'associé, qui, sera toujours celle du nu-propriétaire. Pour autant, l'usufruitier bénéficie du droit de jouissance sur la chose grevée. L'usufruitier peut donc exercer certaines prérogatives attachées à la qualité d'associé. Ainsi, si il est démuné du droit de propriété et de la qualité d'associé, il n'est pas sans pouvoir.

La chambre commerciale pose un postulat. Au visa de l'article 39 du décret du 3 juillet 1978 qui permet à un associé non gérant d'une société civile de demander au gérant de provoquer une délibérations des associés sur une question déterminée, celle-ci en conclut que l'usufruitier « peut provoquer une délibération des associés ayant pour objet la révocation du gérant et la nomination de cogérant. » Son syllogisme est complété. L'usufruitier n'est pas associé, mais il jouit comme un propriétaire de parts sociales, alors il est amené à exercer des prérogatives que, pourtant, seule la loi attribue à « l'associé non gérant. » Mais ce droit de jouissance est limité. La possibilité réservée à l'usufruitier de provoquer une délibération des associés, n'est valable que « sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance. »

²³ Jean-Pascal Chazal, L'usufruitier et l'associé, BJS juill. 2000. N° JBS-2000-158. p 679

2. Des critiques à l'encontre du nouveau critère

C'est ici que la jonction du droit civil et du droit des sociétés contient toute son ambiguïté et entretient une certaine confusion dans la doctrine. Pour certains, il paraît peu tenable qu'un usufruitier, détenteur de droits dont l'exercice en fait un preneur de décisions dans la vie sociale et politique d'une société et un partenaire tout aussi important, à certains égards, que le nu-proprétaire associé, ne puisse pas, lui-même, être affligé de cette qualité. Mais si une telle solution était adoptée, alors il n'y aurait plus lieu de parler d'usufruit, ni de droit de jouissance. Tout au plus, pourrions nous évoquer l'allégorie d'un « associé » de l'ombre. Un associé, qui agit au nom et pour l'intérêt de la société, qui peut voter, participer aux décisions collectives, mais dont on tait l'identité.

Les intentions de la chambre commerciale se brouillent. Tout d'abord le vocabulaire employé laisse songeur. La Cour, qui a souhaité mettre toutes les précautions d'usage, semble empiler des mots vagues de sens. « Sur une question susceptible d'avoir » laisse présager qu'une simple impression serait déjà « susceptible » de déclencher une action de la part de l'usufruitier. Cette action doit avoir « une incidence directe » sur le droit de jouissance de ce dernier. Il est difficile de saisir ce qui pourrait être « une incidence directe ».

Ce critère semble, avant tout, non pas permettre de limiter les actions de la part des usufruitiers qui pourraient se ravir des indécisions grammaticales de la chambre, mais d'avouer à demi-mot que la chambre commerciale entend, se réserver, au cas par cas, l'analyse de ces prétentions. La chambre semble vouloir ménager le nu-proprétaire et les associés. En fixant des critères flous mais qui sont tout de même des limites, le nu-proprétaire reste protégé. Tout d'abord, la chambre entérine sa qualité d'associé. Ensuite, elle consent de nouvelles prérogatives à l'usufruitier mais dans des conditions où la mise en oeuvre sera toujours contrôlée par le couperet de la Cour de la cassation, si besoin est. Toutefois, la flexibilité et la rapidité que demandent la vie des affaires peut faire douter de la fiabilité de tels critères pour trancher le débat.

Mélanie Jaoul ²⁴, maître de conférence à l'Université de Montpellier avance un argument intéressant. Elle soutient, à juste titre, que la limitation faite au droit de jouissance par l'article 578 suffisait à organiser et délimiter les actions susceptibles d'être entreprises par l'usufruitier. Ce dernier doit se borner à ne pas altérer la substance de la chose car il a la charge de la conserver. Ce critère lui permettait déjà de bénéficier du droit à l'information et du droit de participation qui ont été généralisés à l'usufruitier et au nu-propiétaire grâce à la loi du 19 juillet 2019. Pourquoi donc la chambre aurait eu recours à ce nouveau critère? Elle soumet que le « critère de la conservation de la substance », qui peut entraîner une déchéance de l'usufruit au terme de l'article 618, n'a pas été retenu par la Cour de cassation. En effet, déjà dans un arrêt du 2 décembre 2008 ²⁵, la même chambre commerciale de la Haute juridiction avait validait le vote d'un usufruitier pour la fusion-absorption d'une société civile par une autre.

Ainsi, la solution émaillée par la chambre commerciale a été reprise dans l'arrêt de la troisième chambre civile du 16 février 2002 ²⁶. La Cour s'étant contentée de reprendre l'avis de la chambre de cassation. Elle rejette le pourvoi, considérant que les usufruitiers « n'ayant pas soutenu que la question à soumettre à l'assemblée générale avait une incidence directe sur le droit de jouissance des parts dont ils avaient l'usufruit (...), leur demande de désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés était irrecevable. »

Si l'usufruitier n'est pas reconnu comme un associé, il n'est pas dépourvu de prérogatives.

²⁴ Mélanie JAOUL, Exclusion de la qualité d'associé pour l'usufruitier de parts sociales et effectivité de son droit de jouissance, Dalloz actualité

²⁵ Cass. Com 2 décembre 2008 08-13.185

²⁶ Cass. 3ème chambre civile, 20-15.164

2EME PARTIE: LES PREROGATIVES DE L'USUFRUITIER

L'usufruit de parts sociales a plusieurs spécificités. Tout d'abord, l'usufruitier a des prérogatives politiques et sociales liées au droit de vote (I). Une répartition est organisée entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice de ces prérogatives. Ensuite, l'usufruitier possède le droit de jouissance rattaché à l'usufruit. Ce dernier a donc le droit de percevoir les fruits de la chose grevée, c'est à dire les bénéfices (II). Il a droit aux bénéfices distribués. Toutefois, le sort des bénéfices mis en réserves suscite encore une querelle jurisprudentielle.

I. Les prérogatives politiques et sociales de l'usufruitier

Si l'usufruitier a un droit de jouissance et d'usage sur les parts sociales, la question s'est donc posée sur la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. (A) Par ailleurs, a longtemps été débattu le droit de participation aux décisions collectives pour l'usufruitier (B)

A. Le partage du droit de vote

Il existe une répartition légale du droit de vote (1) mais la pratique peut permettre des aménagements statutaires entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. (2)

1. Une répartition légale du droit de vote

La loi N° 78-9 du 4 janvier 1978 ²⁷ modifiant l'article 1844 du Code civil a, en partie, répondu aux attentes quant à une possible entente entre les prérogatives de l'usufruitier et celui du nu-propiétaire.

²⁷ Loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil

L'alinéa 3 énonce : « Si une part est gravée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

Cette loi a institué un partage légale du droit de vote. Cependant, les statuts peuvent aménager cette répartition. Il est donc possible de déroger à ces dispositions. C'est la pratique et la jurisprudence qui va fixer les limites de ces dérogations.

Si il est possible de déroger statutairement aux dispositions de l'article concernant le droit de vote, quelles sont les limites de cet aménagement?

2. Un possible aménagement statutaire du droit de vote

L'usufruitier, qui s'est vu reconnaître par la loi son droit de vote aux assemblées générales en matière d'affectation des bénéfices, ne peut se voir retirer cette prérogative par un aménagement statutaire.

Pour autant, au confins du droit des sociétés et du droit des biens, une clause privant l'usufruitier de son droit de vote faisait débat. En effet, en matière de droit des sociétés, il semblait possible qu'une clause statutaire puisse exclure l'usufruitier de tous les votes. Au sens de l'alinéa 4 de l'article 1844, il aurait pu être admis que des conventions statutaires contreviennent à la répartition légale du droit de vote sans réserves et sans limites quant aux dérogations envisagées.

En matière d'usufruit, une telle solution semble contraire à l'utilité même d'un démembrement de propriété. Il semblerait incohérent et illicite de priver l'usufruitier de son droit d'usage (usus) en l'interdisant de voter la distribution des bénéfices. Pour recevoir les fruits (fructus), seul le droit de vote concernant l'affectation des bénéfices lui permet de faire valoir à la fois le fructus et l'usus.

La Cour de cassation a définitivement penché pour l'interdiction de ces clauses. Dans un arrêt du 31 mars 2004 ²⁸ dit arrêt St Holding, la chambre commerciale de la Cour de cassation retient qu'il n'est pas possible de priver l'usufruitier de son droit de vote pour l'affectation des bénéfices.

Les statuts d'une société en commandite par actions comportaient un article selon lequel le droit de vote aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciales appartenait au nu-propriétaire. Un groupe d'actionnaires faisait justement valoir que cette stipulation privait les usufruitiers du droit de vote, y compris du droit de vote pour l'affectation des bénéfices. Leur demande étant accueillie par la Cour d'appel de Douai dans un jugement du 5 juin 2003, un pouvoir fût formé en Cour de cassation.

La Cour de cassation rejette ce pourvoi.

« Mais attendu qu'ayant retenu que la clause litigieuse, en ne permettant pas à l'usufruitier de voter les décisions concernant les bénéfices, subordonnait à la seule volonté des nus-propriétaires le droit d'user de la chose grevée d'usufruit et d'en percevoir les fruits, alors que l'article 578 du Code civil attache à l'usufruit ces prérogatives essentielles, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision: que le moyen, qui critique des motifs surabondants, est par suite inopérant. »

Le droit de vote de l'usufruitier pour la distribution des bénéfices est donc une prérogative, un pouvoir à minima réservé à celui-ci et ce, au visa de l'article 578 que cite la Cour.

²⁸ Cass. Com 31 mars 2004 03-16.694

Ainsi, si le droit des sociétés, sur le fondement des dérogations que prévoit l'article 1844 (et pour ce cas d'espèce concernant les actions: l'article L 225-10 du Code de commerce ²⁹) aurait pu conférer le point de vue, l'angle suffisant pour retenir une telle solution, la Cour rappelle que, sans les fondements du droit civil et de l'usufruit, la détermination des pouvoirs réservés à l'usufruitier pourrait facilement se voir bafouer et ainsi, entraînerait avec elle un pan non négociable de l'usufruit.

La Haute juridiction fait donc prévaloir, à bon droit, le droit des biens sur celui des sociétés. Il n'est pas possible pour l'usufruitier d'user et de jouir de la chose grevée d'usufruit sans pouvoir voter pour l'affectation des bénéfices. L'usufruit n'est pas que la perception des fruits de la chose, elle est aussi le pouvoir sur la chose elle-même.

Toutefois, si le droit de vote pour l'affectation des bénéfices est une prérogative auquel les statuts ne peuvent déroger, s'est posé la question d'un aménagement qui priverait le nu-proprétaire de son droit de vote. En d'autres termes, est-il possible d'envisager une clause qui évincerait le nu-proprétaire des décisions collectives, autant ordinaires que extra-ordinaires?

B. Le droit de participation aux décisions collectives du nu-proprétaire et de l'usufruitier

Si le droit de participation a été originellement dénié à l'usufruitier (1), la loi du 19 juillet 2019 a permis d'élargir les prérogatives de l'usufruitier qui est, maintenant, légalement détenteur du droit de participation aux décisions collectives (2).

1. Le droit intangible du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives et le refus initial de ce droit à l'usufruitier

Le nu-proprétaire s'est vu reconnaître la qualité d'associé, qui fait toujours défaut à l'usufruitier. Toutefois, le partage du droit de vote et la liberté en matière de statuts permet de mettre en place la suppression du droit de vote du nu-proprétaire.

²⁹ C. Com., art L 225-10

Pour autant, s'est dégagé au fil des jurisprudences un principe : celui du droit de participer aux décisions collectives pour le nu-proprétaire. Ce droit est intangible.

Cette solution est énoncée dans l'arrêt De Gaste du 4 janvier 1994.

« Si selon l'article 1844, alinéa 4, du code civil, il peut être dérogé à l'alinéa 3 du même article qui est relatif au droit de vote, et qu'il était donc possible aux statuts litigieux de prévoir une dérogation sur ce point, aucune dérogation n'est prévue concernant le droit des associés et donc du nu propriétaire de participer aux décisions collectives tel qu'il est prévu par l'alinéa 1er dudit article. »

La Cour opère une distinction entre le droit de vote et le droit de participation aux décisions collectives. En séparant le droit de vote et le droit de participation, la chambre commerciale met en exergue deux prérogatives. Le droit de participation n'est donc pas considéré comme un accessoire du droit de vote, mais comme une prérogative distincte.

Pour comprendre la décision de la Cour, il faut y voir une affirmation de la qualité d'associé du nu-proprétaire. En effet, l'article 1844 du Code civil, dans son alinéa 1 atteste que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Le nu-proprétaire ne peut donc être en être exclu. Il s'agit donc d'un principe d'ordre public.

L'intangibilité du droit de participer aux décisions collectives du nu-proprétaire s'explique par la possibilité pour le nu-proprétaire d'exercer un droit de contrôle dans les affaires sociales. Ce dernier bénéficie d'un pouvoir, en amont du vote. Il peut dissenter, débattre, émettre son point de vue et conforter, sans y prendre part en votant, une direction prise dans la vie générale de la société. A contrario, il est aussi détenteur d'un pouvoir d'inflexion. Cette nuance peut s'avérer difficile à appréhender en droit des sociétés d'autant plus, il est vrai, que la notion du « droit de participation » n'a jamais fait l'objet d'une définition légale.

Certains auteurs l'entendent comme « a minima du droit de prendre part à l'assemblée générale, et donc d'y intervenir à titre délibératif, ce droit pouvant bien évidemment se compléter du droit de voter. »³⁰ Il faudrait donc y voir un droit de participer aux assemblées générales mais qui ne donne pas de manière automatique un droit de voter ou de s'opposer aux décisions.

C'est ce que la Haute juridiction affirme définitivement dans un arrêt de la chambre commerciale du 22 février 2005³¹. En l'espèce, Un père et ses quatre enfants ont constitué une SCI (société civile immobilière). Le père était usufruitier de l'ensemble des parts sociales à l'exception de dix parts détenues par l'un de ses fils. Les trois autres enfants étaient exclusivement nus-proprétaires. Un article des statuts prévoyait que, en cas de démembrement de parts sociales, le droit de vote revenait à l'usufruitier. Ainsi, lors d'une assemblée générale, avait été voté la vente d'immeubles construits et la distribution des bénéfices. Les enfants décident d'assigner le père, en qualité de gérant pour faire annuler l'article des statuts et les assemblées.

La Cour d'appel fait annuler ledit article, elle y voit une suppression pure et simple du droit de vote des associés nus-proprétaires. Elle considère que la disposition statutaire contrevient à l'alinéa 1 de l'article 1844. Ainsi cette dernière établissait un parallèle entre le droit de participation et droit de vote. La Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel. Elle rappelle que l'aménagement statutaire prévu à l'alinéa 3 n'interdit pas ce genre de clause. Le nu-proprétaire peut donc se voir supprimer son droit de vote. Toutefois, il conserve son droit de participation qui lui permet d'être convoquer aux assemblées. Il implique une possible intervention lors des débats qui nécessitent une prise de décision, il est un droit à la discussion.

³⁰ Quentin Némoz-Rajot, la réforme de l'article 1844 du code civil par la loi du 19 juillet 2019 - AJ contrat 2019 - p 530

³¹ Cass. Com 22 février 2005 03-17.421

S'exprimer dans les assemblées implique que le bénéficiaire de ce droit de participation doit recevoir à titre informatif tous les documents nécessaires à la prise de décision. Le droit est donc intrinsèquement rattaché à la qualité d'associé.

Le professeur Danos résume la situation de manière ironique: « Il est possible d'être associé en étant privé de tout droit de vote, il est, en revanche, impossible d'être associé en étant privé du droit de participer aux décisions collectives en toutes circonstances (notamment en l'absence de vote) ». ³²

Quant est-il lorsque un usufruitier, a qui le droit de vote est réservé pour les assemblées générales ordinaires et extra-ordinaires, vote pour des changements statutaires qui pourraient provoquer une altération de la substance des parts sociales?

La jurisprudence a une fois de plus répondu à cette interrogation dans un arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2008 ³³. Il s'agissait ici d'une donation partage avec réserve d'usufruit portant sur des parts sociales d'une société civile.

Les statuts de la société stipulaient que le droit de vote appartenait à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'usufruitier avait ainsi approuvé et voté un projet de fusion avec une autre société civile.

La Haute juridiction considère, en l'espèce, que les dérogations statutaires privant le nu-proprétaire du droit de vote pour toutes les décisions n'est pas illicite. Elle réaffirme encore et toujours, la position de l'arrêt Gaste, en précisant qu'il ne peut être dérogé au droit du nu-proprétaire de participer aux décisions collectives.

³² Quentin Némoz-Rajot, la réforme de l'article 1844 du code civil par la loi du 19 juillet 2019 - AJ contrat 2019 - p 530

³³ Cass. Com 2 décembre 2008, 08-13.185

C'est par un autre motif que la Cour se distingue dans sa solution. En effet, il était possible de se demander si il n'y avait pas abus de jouissance de la part de l'usufruitier qui usait de son droit de vote dans une décision entraînant une fusion de la société civile avec une autre. Cette fusion portant atteinte à la substance du bien démembré. La Cour d'appel de Caen avait retenu un abus de droit de vote qui avait méconnu la substance du droit de propriété du nu-proprétaire.

Mais la Haute juridiction estime qu'il n'a pas été démontré que l'usufruitier avait fait un usage contraire du droit de vote envers les intérêts de la société et qu'il favorisait ses intérêts en dépit des autres associés. La chambre commerciale s'est appuyée sur le critère principale de l'abus de de droit de propriété: Le critère psychologique. N'ayant pas relevée de preuves d'une intention de nuire de l'auteur, elle s'est contentée de rejeter le moyen pour manque de base légale.

L'abus de jouissance est énoncé a l'article 618 du Code civil ³⁴: « L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. » Cette abus peut entrainer une déchéance de l'usufruit par le juge si le manquement le justifie. Dans un arrêt de la Cour d'appel de Douai datant du 13 février 2003, une action en déchéance de l'usufruit de titres sociaux pour abus de jouissance a été rejeté. Le vote pour la transformation d'une société anonyme en société commandite en par actions n'avait pas établi une baisse de la valeur des actions.

Par ailleurs, le droit de participation aux assemblées générales a été refusé à l'usufruitier pendant longtemps. Plusieurs arrêts venaient étayer ce refus. La Cour de cassation, refusant la qualité d'associé à l'usufruitier, lui refusait de dissocier son droit de vote à celui de participer aux décisions collectives. Un arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation en date du 8 juillet 2015 ³⁵ dispose: « Il résulte de l'article 1844 du code civil que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives. »

³⁴ C. Civil ., art 618

³⁵ Cass. 3eme civ, 8 juillet 2015, 13-27.248

Un autre arrêt du 15 Septembre 2016 ³⁶ allait dans ce même sens. L'affaire concernait une usufruitière de parts sociales d'une société civile immobilière qui n'avait pas été convoquée à une assemblée générale concernant la vente de l'immeuble, objet de la SCI. Un des nus-proprétaires avait assigné les autres nus-proprétaires en nullité de l'assemblée. La troisième chambre civile de la Cour de cassation réitère son argumentaire.

L'usufruitier avait un droit de participation aux décisions collectives ayant attrait à l'affectation des bénéfices ce qui, de facto, implique qu'il n'a pas un droit de participation aux assemblées générales autres que celle concernant la distribution de bénéfices. La non qualité d'associé de l'usufruitier ne lui permettant pas de se saisir de ce droit pour des décisions autres que la distribution des bénéfices.

2. La généralisation du droit de participation par la réforme du 19 juillet 2019

La réforme de l'article 1844 du Code civil par la loi du 19 juillet 2019 est venue apporter un changement majeur en matière de droit de participation et la confirmation légale de décisions jurisprudentielles quant au partage du droit de vote entre le nu-proprétaire et l'usufruitier. Cet ajout dans l'alinéa 3 concerne un nouveau principe impératif. En effet, il semblait que la position retenue par l'arrêt de 2016 engendrait des difficultés d'ordre pratique. Un usufruitier présent lors d'une assemblée générale au cours de laquelle il ne pouvait pas voter posait un risque de nullité d'une telle assemblée.

Désormais, le législateur précise: « Si une part est grevée d'un usufruit, le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. » Ainsi, l'usufruitier et le nu-proprétaire ont, à part égale, le droit de participation aux décisions collectives. Il n'est plus question de refuser à l'usufruitier de participer à des décisions collectives pour lesquelles il n'aurait pas le droit de vote. De même, il est impossible d'exclure le nu-proprétaire de participer aux assemblées par une clause statutaire.

³⁶ Cass. 3eme civ, 15 septembre 2016, 15-15172

Pour que cette nouvelle règle ne soit pas entachée d'un risque de nullité, l'usufruitier et le nu-proprétaire seront donc convoqués à toutes les assemblées générales et les documents informatifs leur permettant de participer aux délibérations devront leur être fournis.

Cette réforme consacre, par ailleurs, les solutions jurisprudentielles pour la répartition du droit de vote.

Le troisième alinéa continue tel qu'il suit: « Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. » La loi Mohamed Soilihi entérine l'interprétation de l'arrêt du 22 février 2005 ³⁷, qui supprimait le droit de vote du nu-proprétaire, ou encore de l'arrêt du 2 décembre 2008 ³⁸ qui ne jugeait pas illicite une clause dans les statuts qui attribuait le droit de vote pour l'usufruitier, et ce pour toutes les décisions.

Ainsi, plusieurs répartitions peuvent être envisagées selon les statuts souhaités. Un nu propriétaire peut se réserver le droit de voter pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices qui est obligatoirement le pré-carré de l'usufruitier. De la même manière, il est possible d'envisager des statuts prévoyant que le nu-proprétaire soit obligatoirement convoqué aux assemblées générales, tout en laissant le droit de vote à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et extraordinaires.

L'usufruitier bénéficie aussi de droits financiers.

³⁷ Cass. Com 22 février 2005 03-17.421

³⁸ Cass. Com 2 décembre 2008, 08-13.185

II. Les Droits financiers de l'usufruitier

Les prérogatives de l'usufruitier peuvent être d'ordre financier. L'usufruitier a un droit sur les bénéfices et principalement sur la distribution des bénéfices (A). La question s'est, par ailleurs, posée sur le droit aux dividendes lorsque les bénéfices sont mis en réserve (B).

A. Le droit aux dividendes distribués

La nature juridique des dividendes distribués a longtemps posé question. Elle fût d'abord assimilée à des fruits civils (1) avant qu'un arrêt de la chambre du commerce vienne en décider autrement (2).

1. L'assimilation originel des dividendes à des fruits civils

L'usufruitier, selon l'article 582 du Code Civil ³⁹« a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. »

L'usufruitier a donc un droit sur les dividendes distribués. En effet, les dividendes sont les fruits attachés aux parts sociales. Ils lui reviennent de droit. Pour autant, la nature juridique de ces fruits a suscité un débat.

Il s'agissait de savoir à quel moment apparaissaient ces fruits. Plusieurs pistes pouvaient être choisies. Soit les bénéfices s'acquièrent au moment où le bénéfice né, soit ceux ci s'acquièrent au moment où l'assemblée générale décide de les distribuer, soit, en dernier lieu, les bénéfices s'acquièrent au moment de leur distribution.

³⁹ C. Civ ., art 582

Dans une décision du 21 octobre 1931 (Civ, 21 octobre 1931) ⁴⁰, les dividendes étaient assimilés à des fruits civils. Les fruits sont des revenus périodiques que l'on tire d'un capital ou d'un bien. L'article 586 du Code Civil énonce : « Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. » La Cour considère que lorsqu'il y a aliénation des parts sociales durant l'exercice, les dividendes doivent être partagés au prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire. La Cour faisait donc application de l'article 586.

Cependant, la chambre commerciale de la Cour de cassation va procéder à un revirement de jurisprudence.

2. L'acquisition des dividendes au moment de leur distribution

La solution de la Haute juridiction qui voyait dans les dividendes des fruits civils qui sont réputés acquis au jour le jour fût contestée et renversée dans une décision de la chambre commerciale du 23 octobre 1984 ⁴¹. En l'espèce, les légataires d'un testament qui avaient reçu en legs un certain nombre d'actions et de parts sociales souhaitaient obtenir la délivrance de leur legs. Entre le jour de leur demande et la délivrance du legs, 12 années s'étaient écoulées et une expertise avait été diligentée sur le montant des dividendes dus pendant la période. L'expert avait alors inclut dans le calcul des sommes qui n'avaient pas été distribuées faute de décisions des actionnaires et associés. La Cour de cassation établit que seul les bénéfices ayant fait l'objet d'une décision de distribution par l'assemblée des actionnaires et des associés participent de la nature des fruits. Elle se garde pour autant de préciser la nature de ces fruits. Elle exclut seulement le fait que les dividendes ne sont pas des fruits civils.

⁴⁰ Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, Répertoire de droit civil, Dalloz

⁴¹ Cass. Com 23 octobre 1984, 82-12.386

Une autre jurisprudence de la chambre commerciale du 23 octobre 1990 ⁴² confirme cette nouvelle qualification. Les dividendes ne s'acquièrent plus jour par jour mais leur existence juridique naît au moment de la distribution, lors de l'assemblée générale annuelle. L'attendu précise: « C'est la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice sous forme de dividendes qui confère à ceux-ci l'existence juridique. »

La solution est confortée par un nouvel arrêt de la Cour de cassation en date du 28 novembre 2006 ⁴³. Les dividendes sont des fruits. Cependant, ils ne sont pas des fruits civils. Il semble que leur qualification juridique se situe entre les fruits civils et les fruits industriels (du fait du processus de production). Ils prennent naissance au jour même où les associés, et l'usufruitier, constatent leur existence sous forme de bénéfice distribuable, ce, lors de l'assemblée générale, et décident de leur mise en distribution.

La Cour précise : « Le fruit-dividende est une fraction des sommes reçues par la personne morale en contrepartie du commerce des biens et des services qu'elle crée. (...) C'est précisément la raison pour laquelle le dividende ne s'acquiert pas au jour le jour : le temps n'est, en rien, un élément de sa cause. »

Toutefois, s'est posée la question quant à la nature juridique des bénéfices mis en réserve et du droit de l'usufruitier à percevoir ces derniers lors d'une mise en distribution future.

B. Les bénéfices mis en réserve

Les bénéfices affectés aux réserves (non légales) et redistribués lors d'assemblées générales ultérieures peuvent-ils être perçus par l'usufruitier en qualité de fruit?

Si les bénéfices distribués lors de l'assemblée générale sont seuls, des fruits, dus à l'usufruitier, le sort des bénéfices mis en réserve et de leur distribution fait polémique.

⁴² Cass. Com 23 octobre 1990 89-13.999

⁴³ Cass. Com 28 novembre 2006 04-17.486

La mise en adéquation du droit des sociétés et du droit civil des biens amène des solutions différentes de la part de la chambre civile et de la chambre commerciale de la Cour de cassation. Alors que la chambre commerciale y voit un quasi-usufruit (1), la chambre civile considère que la distribution des réserves doit profiter seulement au nu-propriétaire (2).

1. L'apparition d'un quasi-usufruit lors de la distribution des réserves

La chambre commerciale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 mai 2015 ⁴⁴, fait valoir que: « dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux, s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu (...) d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier. »

Le quasi-usufruit est défini par l'article 587 du Code civil ⁴⁵ comme tel: « Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer (...), l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution. »

Ainsi, la quasi-usufruit porte sur une chose consommable. Cette chose pouvant être consommée, l'usufruitier a le pouvoir d'en disposer mais il doit restituer en nature ou en valeur ce bien à l'extinction de l'usufruit. Cette décision assimile donc les sommes d'argent comprises dans les réserves à un quasi-usufruit, dont l'usufruitier a le pouvoir de disposer si tant est qu'il doit être capable d'en restituer la valeur lors de l'extinction de son droit. Lorsque les dividendes sont le fruit d'une décision de distribution par prélèvement sur les réserves, c'est le régime du quasi-usufruit qui s'applique. Il s'agit d'un quasi-usufruit légal.

⁴⁴ Cass. Com 27 mai 2015 14-16.246

⁴⁵ C. Civ ., art 587

Pour autant, la Cour précise « sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire. » Un aménagement statutaire, conventionnel est donc parfaitement envisageable. La Haute juridiction laisse donc une part importante à la liberté conventionnelle. Cette possibilité laissée au cas particulier du démembrement de propriété s'entend de par sa nature unique.

L'usufruitier qui, dans le droit civil des biens, ne bénéficie que du pouvoir de jouissance sur la chose et dont on reçoit les fruits, peut ici, en recevoir le produit, l'actif social, qui est d'habitude légalement attribué au nu-proprétaire.

Les réserves sociales peuvent s'observer comme faisant partie de la substance même de la société, que seul le nu-proprétaire peut altérer. Toutefois, une créance de restitution pourra être convenue à la fin de l'usufruit. C'est ainsi que, dans le cas d'espèce, cette dette venait en déduction d'un actif successoral.

La chambre civile de la Cour de cassation opère un raisonnement inverse.

2. La distribution des réserves au profit du nu-proprétaire

Dans un arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation du 22 juin 2016 ⁴⁶, celle-ci a jugé que les bénéfices mis en réserves reviennent au nu-proprétaire.

En l'espèce, un usufruitier arguait que les dividendes préalablement mis en réserves constituaient des fruits dont il avait la seule jouissance. Ainsi, après l'ouverture d'une succession, ce dernier considérait que ces sommes ne devaient pas figurer dans l'actif successoral qu'il partageait en indivis avec le nu-proprétaire.

La Cour énonce que « si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserves, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-proprétaire. » Elle considère donc que les fonds qui provenaient des réserves sociales de la société devaient figurer dans l'actif successoral et bénéficier au seul nu-proprétaire.

⁴⁶ Cass. 1ère Civ, 22 juin 2016, 15-19.471 15-19.516

Les distributions de dividendes mises en réserve vont permettre de réduire l'actif social. Elles profitent au nu-propriétaire qui appréhende le bien et les produits qui en forment son assiette. L'usufruitier se réservant les fruits de part son droit de jouissance.

Il semble que le chambre civile ait voulu rétablir un schéma classique convenant au droit des biens et rétablir, de facto, le rapport de force originel entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Ressources / Bibliographie

Codes:

Code civil, Dalloz, 2021

Code du commerce, Lexis Nexis, 2022

Ouvrages:

Droit Des Biens, Hypercours, Editions Dalloz, Nadège REBOUL-MAUPIN, 8ème édition

Droit Des Biens, LGDJ Manuel, Cyril GRIMALDI, 2ème édition

Droit Des Sociétés, Hypercours, Editions Dalloz, Bruno DONDERO, 7ème édition

Droit Des Sociétés, Editions Lexis Nexis, Maurice COZIAN, Alain VANDIER, Florence DEBOISSY, 33ème édition

Mémento Sociétés Commerciales 2022, Editions Francis Lefebvre,

Ressources numérique:

Général:

Fiches d'orientation, Usufruit de droits sociaux, septembre 2021, Dalloz

Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, Répertoire de droit civil, Dalloz

Sur la qualité d'associé:

Jean-Pascal Chazal, L'usufruitier et l'associé, BJS juill. 2000. N° JBS-2000-158. p 679

Thierry Revet, L'usufruitier n'est pas associé, RTD Civ, 2007, p 153

Jean Derruppé, Un associé méconnu : L'usufruitier de parts ou actions, Defrénois 30 sept. 1994 p 1137

Franck Auckenthaler, L'associé usufruitier, Droit des sociétés n° 8-9, août 2014, étude 2014

Auréliе BALLOT-LENA, L'usufruitier de droits sociaux: un statut sui generis ?, Droit des sociétés, n° 6, Juin 2010, étude 9

Marianne LECENE-MARENAUD, Le nu-proprétaire de parts sociales ne peut pas être statutairement privé du droit de participer et de voter aux assemblées générales, Revue des sociétés 1994, p 278

Jean-Jacques DAIGRE, Le nu-proprétaire de droits sociaux ne peut pas être totalement privé de son droit de vote, Bulletin Joly sociétés mars 1994, p 249

Sur les prérogatives de l'usufruitier:

Quentin NEMOZ-RAJOT, La réforme de l'article 1844 du code civil par la loi du 19 juillet 2019 - AJ contrat 2019 - p 530

Mélanie JAOUUL, Exclusion de la qualité d'associé pour l'usufruitier de parts sociales et effectivité de son droit de jouissance, Dalloz actualité

William DROSS, L'usufruitier n'est pas associé: et alors ?, RTD civ 2022, p 176

Dominique FIORINA, Démembrement de propriété de parts sociales: le droit de vote, encore et toujours, Defrénois, 30 mars 2005, p 505